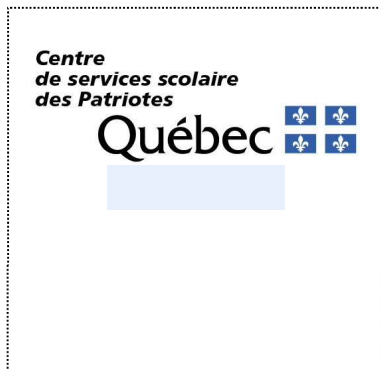




PLAN DE LUTTE DE L'ÉCOLE DE SALABERRY CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

2024-2025

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents** un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École De Salaberry

Nom de la direction : Marie-Claude Huard

Niveau d'enseignement : préscolaire ☐ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐ **Nombre d'élèves :** 311

Autres caractéristiques : 13 classes régulières et 2 classes d'adaptation scolaire

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect- Engagement- Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Climat scolaire

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Julie Laferrière
- Laurent Desbiens
- Marie-Claude Huard
- Sophie Crevier

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Marie-Claude Huard

Mandats du comité :

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte EX : version abrégée du plan de lutte pour distribution
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour améliorer le climat scolaire
- Faire connaître le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2024-06-18

2024-10-28

2023-11-23

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l’instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l’*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l’élève venant modifier l’*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Analyse des données recueillies par les techniciens en éducation spécialisée et les membres du personnel

Registre des événements

Mozaik Portail-SOI

Date du dernier portrait réalisé :

Juin 2024

Constats dégagés lors de l’analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d’appartenance, lieux à risques, types de violence) :

La violence verbale demeure la forme de violence la plus présente – La présence de conflit lors des récréations et des dîners est en hausse, ce qui augmente la violence physique-Le code de vie a été revu afin que les règles soient plus claires, énoncées positivement et inspirées de pratiques reconnues par la recherche. Des activités regroupant des élèves de plusieurs niveaux sont faites pour favoriser le sentiment d’appartenance.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Les actes de violence à caractère sexuel de notre milieu proviennent de commentaires à caractère sexuel ou de gestes à caractère sexuel non violent.

Nos priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation :

Poursuivre nos interventions rapides et efficaces.

Augmenter les moments de sensibilisation envers les différentes notions de conflit, intimidation et violence afin d’avoir un langage commun.

Instaurer progressivement le soutien aux comportements positifs.

Travail de prévention et d’intervention auprès de tous les élèves (ateliers habiletés sociales et résolution de conflit)

Aviser le personnel lorsque des interventions précises doivent être faites auprès d’un élève.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Objectif 1 : D'ici juin 2025, diminuer de 10% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves de l'école.

Moyens

- Ateliers sur la résolution de conflits
- Surveillance stratégique
- Ateliers d'habiletés sociales

Clientèle-cible

Élèves 1^{er} et 2^{ième} cycle
Tous les élèves
Sous-groupe d'élèves ciblés

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre ☐ À modifier

Appréciation

☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Objectif 2 : D'ici juin 2025, s'assurer que le code de vie est connu et appliquer de façon cohérente par tous

Moyens

- Implantation/bonification de l'intervention positive
- Brigade
- Rencontres par la direction pour faire connaître les règles de vie

Clientèle-cible

Tous les élèves
Tous les élèves
Tous les élèves

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre ☐ À modifier

Appréciation

☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

La direction s'assure de rendre disponible les ressources nécessaires en termes de prévention des situations de violence et d'intimidation. Elle travaille en collaboration avec les intervenants scolaires, les partenaires externes et les familles. Elle peut travailler plus étroitement avec certains élèves nécessitant un niveau de sensibilisation plus précis.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Enseignement des contenus de l'éducation à la sexualité

Faire connaître le portail en éducation à la sexualité sur la sphère du CSSP

Atelier de sensibilisation sur le consentement

Rencontre individuelle pour expliquer les comportements inappropriés

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Envoyer le plan de lutte abrégé aux parents	
Sonder les parents sur leur perception quant à la violence et l'intimidation	
Faire connaître aux parents la procédure pour faire part d'une situation de violence ou d'intimidation	
Affiche pour différencier le conflit et l'intimidation	

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Site web	Au plus tard le 30 septembre de chaque année
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Site web	Au plus tard le 30 septembre de chaque année
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Rencontre et agenda de l'élève	Au plus tard le 30 septembre de chaque année
Affiche pour différencier conflit et intimidation	Site web et affichage dans l'école	2023-12-22

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Un message est envoyé par courriel aux parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les comportements sont inscrits dans le SOI du Mozaik -Portail	
La direction communique par téléphone aux parents pour prendre rendez-vous	

Violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Modalités

- ☐ Affichage dans l'établissement scolaire ;
 - ☐ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
 - ☐ Sur le site du CSSP ;
 - ☐ Autre :
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Afficher la procédure de plainte du protecteur national dans l'école . Cette procédure est également disponible sur le site web du CSSP

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Tournée de classe pour présenter les ressources et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Indiquer les moyens de dénonciation pour les parents: en personne, par téléphone ou par courriel	
Informers les élèves qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance	

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Affiche STOP VIOLENCE	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées et consigner l'information en respect de la politique de confidentialité

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Information transmise uniquement aux TES et à la direction	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les membres du personnel ont été informés sur l'importance de la confidentialité	
Les élèves savent que la confidentialité est très importante et qu'elle sera respectés.	
Par souci de confidentialité, l'école n'est pas tenue d'informer les parents de l'élève impliqués des conséquences appliquées auprès de l'élève ayant commis le geste.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Régistre interne des plaintes et signalements

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Rassurer l'élève Évaluer la gravité du geste posé Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement (suivi, références) Impliquer les parents Consigner et transmettre l'information en respectant la politique de confidentialité	Établir un climat de confiance Évaluer les besoins Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a pris fin Impliquer les parents et d'autres ressources si nécessaire Consigner et transmettre l'information en respectant la politique de confidentialité	Rassurer Expliquer que la situation sera prise en charge Éduquer sur le rôle du témoin et ses impacts Offrir un suivi ou des services si le besoin existe

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Rencontre avec le TES et avec un professionnel associé au milieu selon la gravité de la situation	Rencontre avec le TES et mise en place d'activités de prévention ciblées pour contrer la récidive	Rencontre avec les témoins par le TES pour rassurer les témoins de la prise en charge de la situation

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

Avertissement verbal
Lettre d'excuse
Fiche de réflexion guidée
Geste de réparation (pouvant aller jusqu'à demander à la famille de l'auteur du geste de rembourser ou remplacer le matériel endommagé ou brisé à la famille de l'élève qui est victime).
Rencontre avec un intervenant
Reprise de temps
Rencontre avec la direction
Récréation guidée pour une durée à déterminer
Contrat d'engagement signé par l'élève et ses parents
Cahier de suivi
Rencontre avec la policière communautaire
Suspension interne ou externe * (retour avec le parent pour suspension externe)
Dîner seul et sortie sur la cour guidée

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Rencontre avec un intervenant

Rencontre avec la direction

Contrat d'engagement

Geste de réparation

Rencontre avec la policière communautaire

Suspension interne et/ou externe

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Faire des retours réguliers auprès de l'élève victime
S'assurer que la situation a pris fin
Veiller au respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents
Effectuer un suivi auprès des parents impliqués en respectant la confidentialité
Consigner l'information adéquatement

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Régistre des plaintes

Déclaration à la DPJ

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Capsule d'Information – Formation

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Atelier de prévention

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Date d'adoption* du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 17/12/2024

* *Date de révision* annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : **Au plus tard le 30 septembre de chaque année**

* *Date d'évaluation* annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : **juin de chaque année**

Signature de la direction : **Marie-Claude Huard**

Date : 2024-11-28